

DECISION N° 7 / DG / ANP / 2019

La Directrice Générale de l'Agence Nationale des Ports,

- Vu la loi 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence Nationale des Ports et de la société d'exploitation des ports, promulguée par le Dahir n° 1-05-146 du 23 Novembre 2005, publié dans le B.O n°5378 du 15 Décembre 2005, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le dahir n°1-59-043 du 28 Avril 1961 relatif à la police des ports maritimes de commerce ;
- Vu le dahir n°1-07-129 du 30 novembre 2007, portant promulgation de la loi N°53-05 portant sur l'échange électronique de données juridiques ;
- Vu les arrêtés du Ministre de l'Equipement et du Transport (02 Novembre 2012) portant approbation des Règlements d'Exploitation des Ports ;
- Vu les décisions, portant sur la transmission des documents d'escales à travers la plateforme électronique PORTNET, n°37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 /DG/ANP/2015 du 02 Décembre 2015 ;
- Vu la décision n°73/DG/ANP/2017 du 31 Juillet 2017 portant sur la dématérialisation du Manifeste Import et Manifeste Export ;
- Considérant les impératifs de fluidification et de simplification des échanges des données relatives au traitement des escales via le guichet unique PORTNET.

DECIDE

Article 1 : Les documents cités ci-après, doivent être transmis à l'autorité portuaire par voie électronique au format EDI via la plateforme PORTNET dans les délais prévus par les Règlements d'Exploitation des Ports :

- 1- La déclaration des colis lourds et/ou exceptionnels ;
- 2- Les informations relatives aux déchets ;
- 3- La Demande d'Accostage.

Article 2 : Le Manifeste Cabotage Import Définitif doit être transmis à l'Autorité Portuaire par voie électronique au format EDI via la plateforme PORTNET au plus tard 24 h avant l'Accostage du Navire. Seuls les navires pour lesquels le Manifeste Cabotage Import Définitif a été transmis dans le délai fixé seront pris en charge dans la conférence portuaire.

Article 3 : Le Manifeste Cabotage Export Définitif doit être transmis à l'Autorité Portuaire par voie électronique au format EDI via la plateforme PORTNET au plus tard 48 h après l'Appareillage du navire.

Article 4 : La transmission des Manifestes Cabotage Définitifs (Import et Export) en dehors des délais fixés peut entraîner l'application des pénalités de retard, conformément au cahier des tarifs de l'ANP.

Article 5 : Les informations déclarées et les documents transmis relèvent de la responsabilité de l'Agent maritime et / ou Consignataire. Ce dernier, doit être en mesure de produire à la demande de qui de droit, les originaux des documents visés aux articles ci-dessus.

Article 6 : Les Manifestes Import, Export et Cabotage transmis à l'Autorité Portuaire au format EDI doivent contenir l'information Identifiant Commun de l'Entreprise dit « ICE » du réceptionnaire à partir du 01/03/2019.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 01/02/2019.

Article 8 : Les Directeurs Régionaux et Directeurs des Ports sont tenus de veiller au respect des dispositions de cette décision.

TM La Directrice Générale de l'ANP

Nadia LARAKI